

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SURGET
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V des parties législatives et réglementaires ;

Vu l'article R. 512-57 du code de l'environnement qui prévoit : « La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] » ;

Vu l'article R. 512-59 du code de l'environnement qui prévoit : « L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3. » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 2015 de la société SURGET qui prescrit des contrôles périodiques au titre des rubriques 1173, 1434, 1432 et 1510 ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 janvier 2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôles périodiques ;

Considérant que par mails du 22 janvier 2021, du 1^{er} février 2021 et du 8 février 2021, l'Inspection des installations classées a réitéré sa demande de lui transmettre le dernier rapport de contrôles périodiques ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun rapport de contrôles périodiques à l'Inspection des installations classées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SURGET de respecter les dispositions des articles R. 512-57 et R. 512-59 du code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SURGET, ci-après dénommée exploitant, située Z.I de Brenouille/Pont Sainte Maxence à Brenouille est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-57 et R. 512-59 du code de l'Environnement en transmettant à l'Inspection des installations classées les rapports de contrôles périodiques datées de moins de 5 ans pour les rubriques concernées dans un délai de 3 mois.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de la commune de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Destinataires :

- Société SURGET
- Le sous-préfet de Clermont
- Le maire de la commune de Brenouille
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France
- L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

